

**RÈGLEMENT 2020-358 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2017-324 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER ET D'ENCADRER UN
PROJET INTÉGRÉ PUBLIC DANS LA ZONE P-3**

PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement 2020-358 amendant le règlement 2017-324 intitulé Règlement de zonage afin d'autoriser et d'encadrer un projet intégré public dans la zone P-3.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 Remplacement de la section 28 dispositions finales par la section 28 projet intégré, et se lit comme suit :

28 PROJET INTÉGRÉ

28.1 CHAMP D'APPLICATION POUR LES PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés sont autorisés aux conditions de la présente section et à l'intérieur des zones spécifiquement autorisées.

En cas de conflit avec les critères de ce chapitre et tous autres critères du présent règlement, les critères de ce chapitre ont préséance.

28.2 ESPACE PRIVÉ SANS FAÇADE SUR RUE

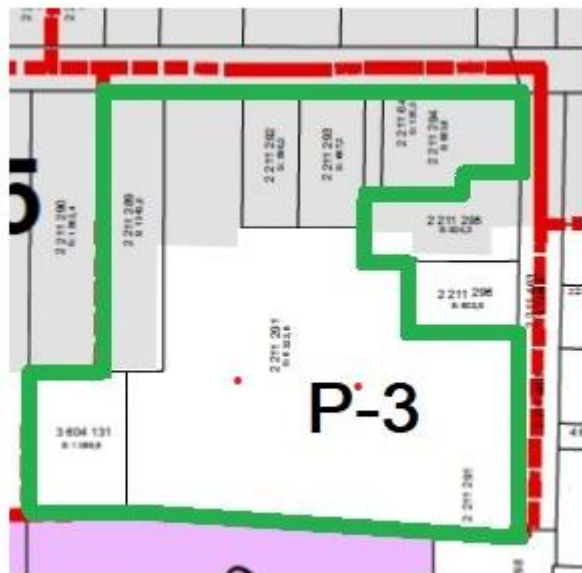
Nonobstant les dispositions du présent règlement et du chapitre sur les conditions d'émission d'un permis de construction, un projet intégré peut comporter des espaces privées n'ayant aucune façade sur rue.

Un tel projet doit obligatoirement prévoir une desserte des services municipaux (égouts pluvial et sanitaire, aqueduc et bouche d'incendie).

28.3 PROJET INTÉGRÉ COMMUNAUTAIRE, INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF ZONE P-3

28.3.1 DÉLIMITATION DU PROJET INTÉGRÉ

Un projet intégré communautaire, institutionnel et administratif peut être réalisé uniquement à l'intérieur du secteur délimité en vert sur le croquis suivant :



28.3.2 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ

Le nombre maximum de bâtiment principal autorisé par projet intégré est de 2 unités. Le nombre de bâtiment maximal autorisé dans un projet intégré dépend également du pourcentage d'occupation maximal au sol de la zone, de la superficie du terrain, ainsi qu'à la capacité du système de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable.

28.3.3 NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les marges sont définies par l'espace compris entre les lignes délimitant la voie de circulation, le secteur délimité en vert sur le croquis à l'article 28.3.1 et les murs du bâtiment principal.

Marges de reculs minimales à respecter

- Marge avant : 5,5 mètres
- Marge arrière : 3 mètres
- Marge latérale : 1,5 mètre

Occupation au sol maximum à respecter

- Occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments principaux : 75%
- Occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments : 80%

28.3.4 ESPACES EXTÉRIEURS COMMUNS

Les usages et équipements tels que les espaces verts, stationnement et voies de circulations, les génératrices, puits et système de traitement des eaux usées sont considérés comme des espaces extérieurs communs et peuvent être localisés dans toutes les cours.

L'occupation au sol de l'ensemble des espaces communs doit être au minimum 5% de la superficie total du lot, excluant le stationnement et les voies de circulation.

Le projet intégré doit comprendre un espace accessible pour le dépôt de la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles.

28.3.5 STATIONNEMENT

28.3.5.1 DIMENSIONS

Les cases de stationnement doivent respecter les dimensions prévues à la section 19 article 19.5

28.3.5.2 STATIONNEMENT

Un stationnement commun doit être prévu pour les visiteurs. Le projet devra comprendre minimalement 40 cases de stationnement.

L'occupation au sol du stationnement commun ainsi que des voies de circulation doit être au maximum 20% de la superficie total du terrain.

28.3.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE

28.3.6.1 NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires est autorisé pour chaque bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 75 m² chacun.

28.3.6.2 HAUTEUR

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut en aucun cas dépasser la hauteur du bâtiment principal qu'il dessert. La hauteur maximale autorisée est de 6 mètres.

28.3.6.3 NORMES D'IMPLANTATION MINIMALES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Une distance de 3 mètres doit être maintenue entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire.

Les marges sont définies par l'espace compris entre les lignes délimitant la voie de circulation, le secteur délimité en vert sur le croquis à l'article 28.3.1 et les murs du bâtiment accessoire.

- Marge avant : 8 mètres
- Marge arrière : 2 mètres
- Marge latérale : 2 mètres

28.3.8 CRITÈRES ARCHITECTURAUX

Toutes les constructions et les ouvrages à l'intérieur des limites décrites en vert à l'article 28.3.1 ne sont pas assujettis aux normes architecturales concernant le noyau villageois section 10.

4 Ajout de la section 29 dispositions finales à la suite de la section 29, et se lit comme suit :

SECTION 29 DISPOSITIONS FINALES

29.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Robert Houle,
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

- 5 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.
- 6 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Robert Houle,
Maire

Christine Massé
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	14 janvier 2020
Adoption du premier projet de règlement :	14 janvier 2020
Avis public - Consultation :	15 janvier 2020
Consultation publique :	4 février 2020
Adoption du second projet de règlement :	4 février 2020
Avis public – Approbation référendaire :	5 février 2020
Adoption du règlement:	3 mars 2020
Certificat de conformité de la MRC :	27 mars 2020
Avis public - Entrée en vigueur:	30 mars 2020

ANNEXE 1 : Zone visée :

